

Ce document ne constitue pas une offre d'acquies des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

**OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE
VISANT LES ACTIONS ORDINAIRES ET LES BSAR B DE LA SOCIETE**

TERACT

INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

invivo

AGISSANT DE CONCERT AVEC LES SOCIÉTÉS

COMBAT HOLDING

NJJ CAPITAL

IMANES

PALIZER INVESTMENT

PRESENTÉE PAR

 **SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**

**INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES,
FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE LA SOCIÉTÉ INVIVO GROUP**



Le présent document contenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la société InVivo Group (l' « **Initiateur** ») a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») le 20 avril 2026, conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF et à l'article 6 de l'instruction n° 2006-07 de l'AMF en date du 25 juillet 2006 relative aux offres publiques d'acquisition, telle que modifiée le 29 avril 2021.

Ce document a été établi sous la responsabilité de la Société.

Le présent document complète la note d'information établie par l'Initiateur (la « **Note d'Information** ») relative à l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les titres TERACT (l' « **Offre** »), visée par l'AMF, le 20 avril 2026 sous le numéro n° 26-094, en application d'une décision de conformité de l'AMF en date du 20 avril 2026.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Le présent document et la Note d'Information sont disponibles sur les sites internet de la société TERACTION (<https://teract.com/offre-publique-de-retrait>) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut également être obtenu sans frais auprès de :

InVivo Group
83 avenue de la Grande Armée
75116 Paris

Société Générale
GLBA/IBD/ECM/SEG
75886 Paris Cedex 18

Un communiqué de presse sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

TABLE DES MATIERES

Clause	Page
1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE.....	4
2. INFORMATIONS GÉNÉRALES REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF.....	7
2.1 Informations générales relatives à l'Initiateur	7
2.2 Informations générales relatives au capital social de l'Initiateur	11
2.3 Informations générales relatives à la direction, l'administration et le commissariat aux comptes de l'Initiateur	14
3. INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE DE L'INITIATEUR.....	18
3.1 Résumé du Bilan InVivo Group.....	18
3.2 Résumé du Compte de Résultat InVivo Group.....	19
3.3 Frais et financement de l'Offre	19
4. ATTESTATION DE LA PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT	20

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

Le présent document est établi, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, par la société TERACTION, société anonyme dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 889 017 018 (« **TERACT** » ou la « **Société** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment professionnel d'Euronext Paris, sous le code ISIN FR001400BMH7, mnémorique « TRACT », et dont les bons de souscription d'actions rachetables « B » (« **BSAR B** ») sont admis aux négociations sur le compartiment professionnel d'Euronext Paris, sous le code ISIN FR0014000TB2, mnémorique « TERBS », dans le cadre de l'Offre initiée par la société InVivo Group, société anonyme, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 076 282 (« **InVivo Group** » ou l'« **Initiateur** »), agissant de concert avec les sociétés (i) Combat Holding, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 10/12 rue Maurice Grimaud, 75018 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 370 192¹, (ii) NJJ Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 520 817 040², (iii) Imanes, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 12 avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 435 214 135, et (iv) Palizer Investment, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12 avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 891 636 656³ (ensemble, les « **Sociétés des Fondateurs** »).

L'Initiateur agissant de concert avec les Sociétés des Fondateurs (le « **Concert** ») offre de manière irrévocable aux actionnaires et aux détenteurs de BSAR B de la Société d'acquérir en numéraire la totalité de leurs actions et BSAR B (sous réserve des exceptions ci-dessous) au prix de 3,12 euros par action et au prix de 0,0039 euro par BSAR B (le ou les « **Prix de l'Offre** »), dans le cadre d'une offre publique de retrait (« **OPR** ») qui serait suivie, si les conditions sont réunies, d'un retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** »), (l'« **Offre** ») dont les conditions sont décrites dans la note d'information établie par l'Initiateur et visée par l'AMF, le 20 avril 2026 sous le numéro 26-094, en application d'une décision de conformité de l'AMF en date du 20 avril 2026 (la « **Note d'Information** »).

Il est rappelé que conformément à l'article 231-38 IV du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur a exprimé l'intention, jusqu'à éventuellement la date d'ouverture de l'Offre, de se porter acquéreur (i) d'actions TERACTION dans la limite de 1 430 354 actions, (ii) de BSAR B dans la limite de 8 459 785 BSAR B TERACTION, sur la base d'un ordre libellé aux prix de l'Offre.

L'Offre a fait l'objet d'une décision de conformité de l'AMF en date du 20 avril 2026 emportant visa de la Note d'Information sous le numéro 26-094. L'AMF a apposé le même jour son visa sur la note en réponse établie par TERACTION (la « **Note en Réponse** »).

Compte tenu de 1.311.827 actions et 3.456.352 BSAR B acquis par l'Initiateur sur le marché aux Prix de l'Offre depuis la date du dépôt du projet d'Offre, la détention de l'Initiateur, des Sociétés des Fondateurs et du Concert s'établit comme suit à la date de la Note d'Information visée par l'AMF :

¹ Combat Holding est contrôlée par M. Matthieu Pigasse.

² NJJ Capital est contrôlée par le groupe familial Niel.

³ Imanes et Palizer Investment sont contrôlées par M. Moez-Alexandre Zouari.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Nombre d'actions et de droits de vote détenus :

L'Initiateur détient directement 57.013.105 actions représentant autant de droits de vote, soit 81,48 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 69.971.017 actions, représentant 69.971.017 droits de vote théoriques de cette dernière en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

Les Sociétés des Fondateurs avec lesquelles l'Initiateur agit de concert détiennent 9.299.997 actions TERACTION représentant autant de droits de vote, soit 13,29% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

Au total, le Concert détient directement 66.313.102 actions de la Société, représentant autant de droits de vote, soit 94,77 % du capital social et des droits de vote théoriques de la Société.

L'Initiateur détient, en outre, en vertu de l'assimilation prévue par l'article L. 233-9 I, 2° du Code de commerce, les 136.406 actions auto-détenues par la Société représentant 0,19 % de son capital⁴.

Il est en outre précisé qu'en cas de mise en œuvre, le cas échéant, du Retrait Obligatoire, les 65.488 actions gratuites acquises, en période de conservation, faisant l'objet des contrats de liquidité décrits à la Section 1.3.4 de la Note d'Information (les « **Contrats de Liquidité** ») seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce, et ne seront visées ni par l'OPR, ni par le Retrait Obligatoire mais seront cédées à terme à l'Initiateur dans le cadre de ces contrats.

Ces Contrats de Liquidité signés le 5 et le 6 mars 2026 portent notamment sur 65.488 actions gratuites acquises (les « **Actions Gratuites Indisponibles** »), en période de conservation représentant 0,09% du capital et des droits de vote théoriques.

La période de conservation de ces Actions Gratuites Indisponibles excède la date de clôture de l'OPR et la date de mise en œuvre éventuelle du Retrait Obligatoire.

Nombre de BSAR A et B (ensemble les « **BSARs** ») détenus :

Les Sociétés des Fondateurs détiennent (i) l'intégralité des 718.263 bons de souscription d'actions rachetables « A » de la Société (les « **BSAR A** »), et (ii) 1.800.000 des BSAR B de la Société représentant environ 6 % des 29.999.284 BSAR B de la Société en circulation (les BSAR A et les BSAR B, étant désignés ensemble les « **BSARs**⁵ ») ;

L'Initiateur détient directement 3.456.352 BSAR B représentant 11,52 % des BSAR B de la Société en circulation.

Au total, le Concert détient (i) l'intégralité des 718.263 BSAR A et (ii) 5.256.352 des BSAR B de la Société (en ce inclus les 3.456.352 BSAR B détenus directement par l'Initiateur et visés à la ligne précédente) représentant 17,52 % des BSAR B en circulation.

⁴ Les droits de vote théoriques attachés aux actions auto-détenues ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'assimilation.

⁵ TERACTION a émis 718.263 BSAR A, tous détenus par les Sociétés des Fondateurs et qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché (ces BSAR A ne sont donc pas visés par l'OPR), et 30.000.000 BSAR B, admis aux négociations sur le compartiment professionnel d'Euronext Paris, dont 29.999.284 sont encore en circulation. 1.800.000 BSAR B (représentant environ 6% des BSAR B en circulation) sont détenus par la société Palizer Investment. Tant les BSAR A que les BSAR B permettent de souscrire à des actions ordinaires nouvelles de la Société selon le ratio suivant : 4 BSAR permettent de souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société à un prix égal à 11,50 euros.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquies des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Titres visés par l'Offre :

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions et des BSAR B de la Société non détenus directement ou indirectement, ou par assimilation par le Concert, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent document :

- la totalité des actions et des BSAR B de la Société non détenus par l'Initiateur, directement ou indirectement, par assimilation en vertu de l'article L. 233-9 I 2° et 4° du Code de commerce, ou de concert avec les Sociétés des Fondateurs, soit, à la connaissance de la Société, à la date de la Note d'Information, les actions de la Société qui sont d'ores et déjà émises, soit un nombre maximum de 3.456.021 actions de la Société représentant 4,94 % du capital social et des droits de vote théoriques de la Société, étant précisé que (i) 136.406 actions auto-détenues par la Société, et (ii) 65.488 actions de la Société attribuées gratuitement, désormais acquises mais en période de conservation au-delà de la date de mise en œuvre éventuelle du Retrait Obligatoire et faisant l'objet des Contrats de Liquidité ne sont pas visées par l'Offre ;
- les actions qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice des 24.742.932 BSAR B de la Société non détenus par le Concert, soit un nombre maximum de 6.185.733 actions nouvelles de la Société ; et
- la totalité des BSAR B non détenus par le Concert, soit 24.742.932 BSAR B de la Société sous réserve toutefois de leur non-exercice jusqu'à la clôture de l'Offre ;

soit un nombre maximal d'actions de la Société visées par l'Offre égal à 9.641.754 actions.

À la connaissance de l'Initiateur, et à la date du présent document, à l'exception des actions, des BSARs et des actions gratuites attribuées et non encore acquises, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

La durée de l'OPR sera de quinze (15) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du Règlement général de l'AMF.

L'OPR sera suivie, si les conditions sont réunies, d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des actions et des BSAR B de la Société non encore détenus directement, indirectement ou par assimilation par le Concert.

L'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dès que possible et dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'OPR, la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société (à l'exception des 136.406 actions de la Société auto-détenues par la Société et des 65.488 Actions Gratuites Indisponibles) et les BSAR B de la Société, répartis dans le public non apportés à l'OPR, si les conditions étaient réunies, moyennant une indemnisation de 3,12 euros par action et 0,0039 euro par BSAR B de la Société, étant précisé que cette procédure de Retrait Obligatoire entraînera la radiation des actions et des BSAR B de la Société du compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

La mise en œuvre du Retrait Obligatoire portant sur les actions et BSAR B de la Société non apportés à l'OPR (à l'exception des actions auto-détenues par la Société et des Actions Gratuites Indisponibles) serait possible si les actions existantes de la Société non apportées à l'OPR et les actions de la Société susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSAR B répartis dans le public et non apportés à l'OPR, ne représentent pas plus de 10 % de la somme des actions existantes de la Société et des actions de la Société susceptibles d'être créées du fait de l'exercice des BSARs⁶ à la suite de l'OPR, conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF.

Le Retrait Obligatoire interviendrait après la publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'OPR et l'expiration du délai de recours visé à l'article R.621-44 du Code monétaire et financier.

L'Initiateur informera le public du Retrait Obligatoire par la publication d'un communiqué en application de l'article 237-3, III du Règlement général de l'AMF et d'un avis dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-5 du Règlement général de l'AMF.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions et BSAR B de la Société non apportés à l'OPR seront transférés à l'Initiateur en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale à respectivement chacun des Prix de l'Offre (soit 3,12 euros par action et 0,0039 euro par BSAR B de la Société), nette de tous frais.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, le 5 février 2026, Société Générale (la « **Banque Présentatrice** ») qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, a déposé l'Offre et le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur.

Les termes et modalités de l'Offre, ainsi que son contexte et ses motifs sont décrits de manière plus détaillée dans la Note d'Information de l'Initiateur⁷ qui a été mis en ligne sur les sites internet de la Société (<https://teract.com/offre-publique-de-retrait>) et de l'AMF (www.amf-france.org) et qui peut être obtenu sans frais auprès de l'Initiateur (83, avenue de la Grande Armée, 75016 Paris) et de la Banque Présentatrice (GLBA/IBD/ECM/SEG, 75886 Paris CEDEX 18).

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

Les informations contenues dans la présente Section 2 sont relatives aux principales stipulations des statuts de l'Initiateur (les « **Statuts** »).

2.1 Informations générales relatives à l'Initiateur

2.1.1 Dénomination sociale

La dénomination de l'Initiateur est « InVivo Group ».

2.1.2 Siège social

Le siège social de l'Initiateur se situe 83, avenue de la Grande Armée, 75116 Paris.

⁶ C'est-à-dire l'ensemble des actions de la Société auxquelles donnent droit l'exercice des BSAR A et des BSAR B en circulation.

⁷ En application de la décision de conformité de l'offre publique de retrait suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire visant les titres TERACT en date du 20 avril 2026, l'AMF a apposé le visa n° 26-094 sur la Note d'Information.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

2.1.3 Forme sociale et nationalité

L'Initiateur est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance ayant la qualité de société à mission de droit français, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en droit français, notamment par le Code de commerce ainsi que par les Statuts.

2.1.4 Immatriculation au RCS

L'Initiateur est enregistré au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 076 282.

2.1.5 Date d'immatriculation et durée de vie

L'Initiateur a été immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris le 17 mars 2014.

L'Initiateur a été constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, c'est-à-dire jusqu'au 16 mars 2113, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

2.1.6 Objet social

Conformément à l'article 2.1 des Statuts, l'Initiateur a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et à l'étranger, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés :

- de prendre toute participation ou intérêt dans toute société ou entité quelconque ;
- d'organiser et d'assurer, par tous moyens, le financement et la gestion des risques financiers de l'ensemble des sociétés contrôlées par le groupe INVIVO et des sociétés dans lesquelles l'Initiateur dispose d'un pouvoir de contrôle effectif ;
- d'exercer une activité d'animation et de services au bénéfice des sociétés du groupe INVIVO et, à ce titre :
 - rentabiliser et rationaliser l'utilisation des moyens mis en commun par les sociétés du groupe INVIVO et se livrer pour ce faire à tout acte civil ou commercial ;
 - coordonner et développer l'activité de ses filiales en y assurant des missions de surveillance et de contrôle ;
 - mettre à la disposition de ses filiales ou autres sociétés tout moyen améliorant leur gestion, allégeant leurs charges et facilitant la commercialisation de leurs produits ;
 - fournir des prestations de services et de conseils à ses filiales et plus généralement aux sociétés du groupe INVIVO ;
- d'assurer les activités de centrale d'achat et/ou de référencement de fournisseurs et de prestataires pour toutes les sociétés du groupe INVIVO, et pour des sociétés extérieures au groupe, adhérentes aux services proposés par l'Initiateur ;
- d'assurer toutes prestations de services pour les sociétés du groupe INVIVO et pour les sociétés adhérentes aux services proposés par l'Initiateur, pour les fournisseurs et prestataires ;

Ce document ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

- et plus généralement, toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de l'Initiateur.

2.1.7 Raison d'être

Conformément à l'article 2.2 des statuts et à l'article 1835 deuxième alinéa du Code civil :

La raison d'être d' InVivo Group est de favoriser la transition agricole et alimentaire vers un agrosystème résilient. L'Initiateur relève ce challenge en déployant des solutions et des produits innovants et responsables, en ligne avec les principes de l'agriculture régénératrice, au bénéfice des agriculteurs et des consommateurs.

Fort de cette vocation, l'Initiateur s'engage à créer, structurer et promouvoir « l'intelligence agricole et alimentaire » dans tous ses métiers et tout au long de la chaîne de valeur (aux échelles locale, régionale, nationale et internationale), en liant le respect du vivant et de la terre aux besoins de ceux qui la cultivent et de ceux qui s'en nourrissent, pour obtenir une triple performance : économique, sociale et environnementale.

L'Initiateur agit en faveur d'une plus grande résilience face au changement climatique, pour faire de l'agriculture, de la viticulture et du jardinage des atouts pour l'environnement, la biodiversité, la qualité des sols ; par la construction et la promotion d'une agriculture régénératrice, raisonnée et diverse, alliant quantité et qualité et sobriété en ressources.

L'Initiateur progresse et innove grâce à une communauté humaine de travail riche de ses différences, qui valorise l'autonomie, la capacité d'initiative et le développement des compétences tout au long de la vie. L'Initiateur assure la sécurité et la santé de ses collaborateurs, tout en œuvrant sans cesse pour l'amélioration de leur qualité de vie au travail, à l'aide d'un dialogue social ambitieux qui prend en compte l'activité de chacun.

En France et dans les pays où l'Initiateur est présent, l'Initiateur mobilise ses métiers et ses compétences pour accompagner les agriculteurs face aux défis qu'ils rencontrent, et pour leur assurer une plus juste rémunération.

L'Initiateur participe à l'élaboration d'une alimentation sûre, saine et durable, transparente pour le consommateur, ainsi qu'à la création de circuits de distribution responsables.

L'Initiateur s'engage à donner les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation et à l'exécution de sa raison d'être dans ses activités.

2.1.8 Mission

Conformément à l'article 2.3 des Statuts et aux articles L. 210-10 à L. 210-12 et R. 210-21 du Code de commerce, la mission de l'Initiateur est de poursuivre dans le cadre de son activité les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

Éclairé par sa raison d'être, l'Initiateur se donne pour mission :

- De renforcer l'adhésion de ses membres et leur capacité à transformer durablement l'agriculture et assurer la qualité et la sécurité alimentaire, en France et dans le monde.
- D'intégrer sa raison d'être à sa stratégie globale ainsi qu'à celle de ses marques, tout en l'adaptant aux entités qui composent son groupe.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

- De développer en continu, par et avec la recherche et le digital, ses savoirs et ses capacités d'innovation pour préparer les solutions d'avenir, à impact positif, et contribuer à relever les grands défis environnementaux.
- De co-construire avec ses partenaires, des produits et services éco-conçus et/ou sourcés responsablement et des circuits de distribution responsables, créateurs de valeur économique, environnement et sociétale.
- D'explorer et de structurer avec les acteurs des filières agricoles des projets innovants et responsables porteurs de croissance durable, en ligne avec les principes de l'agriculture régénératrice.
- De développer en continu, les compétences de ses collaborateurs, leur capacité de prise d'initiative et le niveau du dialogue social, dans l'affirmation de ses valeurs coopératives.
- D'appliquer le code de conduite de l'Initiateur à l'égard de ses parties prenantes stratégiques, dans le respect des droits de l'Homme et des principes directeurs de l'OCDE, y compris à l'égard de ses fournisseurs et clients, et de protéger les données personnelles.

C'est ainsi que l'Initiateur entend exercer sa mission à l'égard de ses parties constituantes et de ses parties prenantes.

Les modalités de suivi de l'exécution de la mission seront réalisées par le comité de mission prévu à l'article 20.1 des Statuts.

2.1.9 Exercice social

L'exercice social de l'Initiateur s'étend du 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

2.1.10 Approbation des comptes

Conformément à l'article 30.3 des Statuts, le directoire de l'Initiateur (le « **Directoire** ») arrête les comptes et établit un rapport de gestion sur la situation de l'Initiateur durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des actionnaires au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, qui doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont adressés au conseil de surveillance de l'Initiateur (le « **Conseil de Surveillance** ») ainsi qu'au(x) commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de leurs rapports.

2.1.11 Dissolution et liquidation

Outre le cas d'une dissolution anticipée de l'Initiateur en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, la dissolution de l'Initiateur intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, l'Initiateur est unipersonnel, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de l'Initiateur mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Si, au jour de la dissolution, l'Initiateur est pluripersonnel, la dissolution entraîne la liquidation de l'Initiateur dans les conditions prévues par la loi ainsi que par les Statuts.

2.2 Informations générales relatives au capital social de l'Initiateur

À la date du présent document, le capital social de l'Initiateur s'élève à deux cent vingt-sept millions cinq cent trente-trois mille cent vingt euros (227.533.120 €), divisé en deux cent vingt-sept millions cinq cent trente-trois mille cent vingt (227.533.120) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité et toutes de même catégorie.

2.2.1 Cotation des actions de l'Initiateur

L'Initiateur n'est pas une société cotée.

2.2.2 Forme des actions

Les actions de l'Initiateur sont obligatoirement nominatives.

La propriété des titres résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes individuels d'actionnaires et un registre coté et paraphé dénommé « Registre de mouvements de titres » tenu chronologiquement à cet effet par l'Initiateur ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2.2.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de l'Initiateur et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Statuts. En outre, chaque action donne droit de voter et de participer aux décisions collectives des actionnaires dans les conditions décrites par les Statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de l'Initiateur.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de l'Initiateur. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à l'Initiateur dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de l'Initiateur, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à l'Initiateur, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

- lorsque l'usufruitier et le nu-proprétaire sont bénéficiaires des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'ils font mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits leurs droits, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-proprétaire pour les autres décisions ;
- dans les autres cas, il appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales.

2.2.4 Cession et transmission des actions

Conformément à l'article 12 des Statuts, tout transfert par un actionnaire de ses titres ne peut intervenir que conformément aux stipulations des Statuts et aux lois et règlements applicables. Tout transfert de titres effectué en violation des dispositions des Articles 12 à 15 des Statuts est de plein droit inopposable à l'Initiateur et aux actionnaires, sauf accord contraire écrit entre l'ensemble des actionnaires existant au jour dudit transfert.

Le transfert des titres s'opère à l'égard de l'Initiateur et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi conformément à la loi et aux règlements, est signé par le cédant ou son mandataire.

L'Initiateur est tenu de procéder à la transcription d'un transfert de titres dans les registres dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

(i) Notification des projets de transferts des titres

Préalablement à tout transfert envisagé par un actionnaire, celui-ci sera tenu de notifier aux autres actionnaires, dans les conditions stipulées à l'article 13 des Statuts, les principales modalités de son projet de transfert au bénéfice d'un acquéreur (la « **Notification de Transfert** »).

Toute Notification de Transfert incomplète sera considérée comme nulle et non avenue.

(ii) Droit de préemption au profit de l'actionnaire majoritaire

Tout cédant autre que l'actionnaire majoritaire ne pourra transférer, en une ou plusieurs fois, en tout ou partie, les titres qu'il détient qu'après en avoir proposé le transfert à Union InVivo, lequel disposera d'un droit de préemption pour les acquérir selon les modalités prévues à l'article 14 des Statuts.

Les modalités d'exercice du droit de préemption au profit de l'actionnaire majoritaire de l'Initiateur sont plus amplement décrites à l'article 14.2 à 14.5 des Statuts.

(iii) Agrément

Tout transfert de titres par un actionnaire autre que l'actionnaire majoritaire à un autre actionnaire ou à un tiers (y compris en cas de dévolution successorale, de liquidation du régime matrimonial, de cession à un conjoint, partie avec laquelle un pacte civil de solidarité a été conclu, descendant ou ascendant ou collatéral), ne pourra intervenir sans l'agrément préalable du transfert dans les conditions ci-après (l'« **Agrément** »).

L'actionnaire cédant devra communiquer au président du Directoire l'ensemble des informations contenues dans la Notification de Transfert (la « **Demande d'Agrément** »). La Notification de Transfert vaudra Demande d'Agrément.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Le Directoire disposera d'un délai de trente (30) Jours suivant la date de réception de la Demande d'Agrément pour statuer sur cette demande.

La décision du Directoire sera notifiée à l'actionnaire cédant par le président du Directoire dans le délai de trente (30) jours susvisés. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut d'une telle notification dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis le jour de l'expiration de ce délai.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, l'Actionnaire cédant peut réaliser librement le transfert aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément. Le transfert des titres doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'Agrément (sous réserve des éventuels délais supplémentaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle ces concentrations). A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'Agrément serait frappé de caducité.

Si le Directoire n'agrée pas le transfert proposé et si l'actionnaire cédant ne fait pas connaître dans les dix (10) jours du refus d'Agrément, qu'il renonce au projet de transfert, l'Initiateur sera tenu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les titres de l'actionnaire cédant soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un tiers, soit par l'Initiateur lui-même (avec le consentement de l'actionnaire cédant).

Le nom du ou des bénéficiaires du transfert proposés, actionnaires ou tiers agréés, ou l'offre d'achat par l'Initiateur ainsi que le prix offert sont notifiés à l'actionnaire cédant. En cas de désaccord sur le prix fixé, le prix des titres sera fixé par un expert indépendant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des titres n'est pas réalisé du fait de l'Initiateur dans ce délai de trois (3) mois, l'Agrément du ou des bénéficiaires du transfert est réputé acquis et l'actionnaire cédant pourra librement transférer ses titres au tiers agréé dans les conditions et selon les modalités indiquées dans la Demande d'Agrément.

En cas d'acquisition des titres par l'Initiateur, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Dans ce cadre, le transfert est régularisé d'office par inscription dudit transfert sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des titres dans les comptes individuels d'actionnaires de l'Initiateur.

L'Actionnaire cédant sera toujours en droit de renoncer au transfert des titres, alors même que le prix adopté par l'expert serait égal au prix proposé par titre dans la Demande d'Agrément.

2.2.5 Droits de vote

Chaque action donne droit à une (1) voix.

2.2.6 Répartition du capital social et des droits de vote

À la date du présent document, le capital social de l'Initiateur est réparti comme suit :

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Actionnaire	Actions détenues	% du capital et des droits de vote
Union InVivo	227.533.119	99,99
InVivo Invest	1	0,01
Total	227.533.120	100

Union InVivo est une union de coopératives agricoles qui compte 222 associés dont 194 associés coopérateurs et 28 associés non coopérateurs dont aucun ne détient plus de 25% du capital et des droits de vote de la société).

Union InVivo rassemble les activités historiques et statutaires du groupe InVivo au service de ses sociétaires (centrale de référencement en agrofournitures et centrale de commercialisation pour les métiers du grain), sa filiale InVivo Group exerçant les activités commerciales du groupe InVivo.

2.2.7 Autres titres / droit donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital

À la date du présent document, l'Initiateur a émis 27.529.750 Obligations Remboursables en Actions d'une valeur nominale totale de 92.499.960 € chacune (ci-après les « **ORA** ») pouvant donner lieu à maturité une augmentation de capital d'un montant nominal total de 27.529.750 euros par l'émission de 27.529.750 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, assorties d'une prime d'émission totale d'un montant de 157.470.170 euros soit une prime d'émission de 5,72 euros par action, qui résultera du remboursement par voie d'attribution d'actions de la totalité des ORA au profit des porteurs d'ORA.

2.2.8 Description des accords portant sur le capital

À la date du présent document, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun accord portant sur le capital de l'Initiateur.

2.3 Informations générales relatives à la direction, l'administration et le commissariat aux comptes de l'Initiateur

2.3.1 Directoire

L'Initiateur est doté d'un Directoire dont le nombre de membres est fixé par le Conseil de Surveillance, sans pouvoir excéder cinq (5) membres, qui sont des personnes physiques, actionnaires ou non de l'Initiateur. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président du Directoire.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés, pour une durée de six (6) ans venant à expiration à l'issue des décisions des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prises dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Directoire, et renouvelable. Les membres du Directoire sont révoqués par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés ou par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à 75 ans révolus. Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint cette limite d'âge. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

En cas de vacance au Directoire pour cause de décès, invalidité, démission, retraite (ou tout autre cause) d'un membre, le Conseil de Surveillance doit pourvoir le siège vacant dans un délai de deux (2) mois. Le remplaçant est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Initiateur ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, l'Initiateur est engagé même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le président du Directoire représente l'Initiateur dans ses rapports avec les tiers.

Le Directoire ne délibère valablement que si au moins (deux) 2 membres sont présents.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt social ou les opérations du Groupe l'exigent et au moins quatre (4) fois par an pour établir le rapport trimestriel requis par la loi, et une fois de plus par an, au besoin, pour arrêter les comptes de l'exercice clos et établir les documents requis par la loi dans ce cadre, sur convocation du président du Directoire.

Les décisions du Directoire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est précisé que (i) chaque membre du Directoire disposera d'une (1) voix lors des réunions du Directoire et que (ii) le président du Directoire bénéficiera d'une (1) voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Directoire ne percevront aucune rémunération, sauf décision contraire prise par le Conseil de Surveillance. Ils auront droit au remboursement de tous frais supportés dans le cadre de leur mission.

A la date des présentes, le Directoire de l'Initiateur est composé de la façon suivante :

- Monsieur Thierry Blandinières, en qualité de président du Directoire ;
- Madame Maha Al Bukhari Fournier ; et
- Monsieur Sébastien Graff.

2.3.2 Conseil de Surveillance

Conformément à l'article 17.1 des Statuts, l'Initiateur est doté d'un Conseil de Surveillance qui est, et devra à tout moment être composé de trois (3) membres au minimum et de dix-huit (18) membres au maximum, qui sont des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de l'Initiateur.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Conseil de Surveillance est fixée à 75 ans. Tout membre du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de six (6) ans venant à expiration à l'issue des décisions des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prises dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Conseil de Surveillance, et renouvelable.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés, renouvelés ou révoqués par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués ad nutum, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que les membres du Conseil de Surveillance ne puissent prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.

En cas de vacance au Conseil de Surveillance pour cause de décès ou démission d'un membre, les membres du Conseil de Surveillance peuvent coopter un nouveau membre, étant précisé que la nomination du membre du Conseil de Surveillance ainsi coopté devra être ratifiée lors de la prochaine réunion de la collectivité des actionnaires. Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement une réunion de la collectivité des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-président(s), obligatoirement des personnes physiques, chargés de convoquer et présider les réunions du Conseil de Surveillance. Le président et le ou les vice-président(s) exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance détermine la rémunération à attribuer le cas échéant au président et au(x) vice-président(s) du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance (à l'exception, le cas échéant, du président ou du ou des vice-président(s) du Conseil de Surveillance) ne percevront aucune rémunération. Ils auront droit au remboursement de tous frais supportés dans le cadre de leur mission.

Conformément à l'article L. 225-76 du Code de commerce, les personnes morales sont représentées par une personne physique dont elles communiquent l'identité au président du Conseil de Surveillance.

Si les titres de l'Initiateur ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et si elle emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 1 000 salariés directement ou dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins 5 000 salariés directement ou dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger (C. com. art. L. 225-79-2), un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance seront désignés dans les conditions prévues au 2° du III de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents (ou réputés présents en cas de participation par tous moyens de télécommunication).

Les décisions du Conseil de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres présents, représentés ou réputés présents, ou ayant voté par correspondance. La voix du président du Conseil de Surveillance est prépondérante en cas de partage.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de l'Initiateur par le Directoire.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère et fait opérer par tout tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, le Directoire ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter son concours à cet effet.

Une fois par trimestre, le Conseil de Surveillance examine le rapport du Directoire sur la gestion de l'Initiateur.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Le fonctionnement du Conseil de Surveillance de l'Initiateur est plus amplement décrit à l'article 17.2 des Statuts.

A la date des présentes, le Conseil de Surveillance de l'Initiateur est composé de la façon suivante :

- Monsieur Jérôme Calteau, en qualité de président du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Philippe Mitko, en qualité de membre représentant les salariés ;
- Madame Sophie Goutière, en qualité de membre représentation les salariés ;
- Madame Ewa Brandt (qui a siégé pour la première fois au Conseil de surveillance de l'Initiateur le 25 mars 2026)⁸ ;
- Monsieur Cedric Carpenne ;
- Monsieur Jean-Michel Habig ;
- Monsieur Jean-François Naudi ;
- Monsieur Antoine Declercq ; et
- Monsieur Denis Mathe.

2.3.3 Commissaire aux comptes

Conformément à l'article 19 des Statuts, le contrôle des comptes de l'Initiateur est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Au cours de la vie de l'Initiateur et dans les conditions requises par la loi, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des actionnaires pour une période de six (6) exercices.

À la date du présent document, l'Initiateur a nommé deux commissaires aux comptes titulaires : les sociétés GRANT THORTON et ERNST & YOUNG AUDIT.

2.3.4 Description générale des activités de l'Initiateur

L'Initiateur est une société qui a pour activité principale la fourniture de services pour des sociétés relevant du secteur agricole.

Considéré dans son ensemble, le groupe InVivo, dont InVivo Group est la holding pivot détenue par l'union de coopératives agricoles Union InVivo est présent sur la chaîne de valeur agricole et alimentaire dans quatre « verticales métiers », totalisant un chiffre d'affaires de 11,4 Md€ en 2024/2025 :

- l'agriculture (InVivo Ag, Soufflet Agriculture, Soufflet Vigne) : « *Au service des coopératives et des agriculteurs, la verticale Agriculture d'InVivo accompagne la transition agroécologique et renforce la compétitivité des filières* » ;

⁸ L'AMF avait fait savoir à InVivo Group et à TERACTION que dans le cadre de l'Offre, l'indépendance de Mme Ewa Brandt n'était pas pleinement démontrée du fait de sa qualité de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration d'Union InVivo, société mère de InVivo Group, bien que celle-ci n'ait, au sein d'Union InVivo, qu'un rôle purement consultatif, sans pouvoir décisionnaire, ni détention d'un mandat social ou exécutif. A la date du présent document, Mme Ewa Brandt est désormais membre du conseil de surveillance de l'Initiateur, InVivo Group et a siégé pour la première fois au conseil de surveillance de l'Initiateur, le 25 mars 2026. En conséquence et à date, Mme Ewa Brandt ne peut plus être considérée comme administratrice indépendante. Il est précisé néanmoins que la composition du Comité ad-hoc demeure parfaitement conforme aux stipulations de l'article 261-1 III du Règlement général de l'AMF, lequel requiert une majorité de membres indépendants avec les nominations de Mme Marie-Amélie de Leusse et Bpifrance Investissement représenté par M. Louis Molis.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

- le négoce international (Soufflet Négoce) : « *La verticale Négoce international d'InVivo, incarnée par Soufflet Négoce by InVivo, est un acteur européen majeur du commerce de grains, assurant l'origination, le transport et l'exportation de céréales et oléoprotéagineux vers l'Europe, le Maghreb, l'Afrique et le Moyen-Orient* » ;
- l'agro-alimentaire (Soufflet Malt, Episens, Cordier ⁹) : « *La verticale Agroalimentaire développe des solutions innovantes pour valoriser les productions agricoles – blé, malt, vin* » ;
- le Retail (TERACT) : « *La verticale Retail est incarnée par TERACT, un acteur français majeur de la distribution responsable dans les marchés de la jardinerie, animalerie et distribution alimentaire* ».

2.3.5 Événements exceptionnels et litiges significatifs

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date du présent document, aucun litige, procédure d'arbitrage ou fait exceptionnel susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

2.3.6 Employés

Au 31 janvier 2026, l'Initiateur emploie 410 salariés.

3. INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE DE L'INITIATEUR

Une présentation résumée des comptes sociaux de l'Initiateur au 30 juin 2025 figure ci-après.

3.1 Résumé du Bilan InVivo Group

BILAN - ACTIF (en milliers d'euros)	30/06/2025		
	Brut	Amort. / Dépréc.	Net
Capital souscrit non appelé			
Immobilisations incorporelles	143 268	60 120	83 148
Immobilisations corporelles	66 743	42 446	24 297
Immobilisations financières	2 795 565	480 096	2 315 469
ACTIF IMMOBILISÉ	3 005 576	582 662	2 422 914
Stocks			
Créances	1 477 567		1 477 567
Disponibilités	75 887		75 887
Charges constatées d'avance	11 716		11 716
ACTIF CIRCULANT	1 565 169		1 565 169
Frais d'émission d'emprunt à étaler	14 117		14 117
Écarts de conversion actif	26 573		26 573
TOTAL ACTIF	4 611 435	582 662	4 028 773

⁹ InVivo Group a annoncé le rapprochement des activités Cordier avec AdVini, via un apport d'actifs de Cordier à AdVini, le 15 décembre 2025 ; à l'issue de cette opération, dont la conclusion est prévue avant le 31 mars 2026, InVivo Group deviendrait actionnaire de référence d'AdVini

Ce document ne constitue pas une offre d'acquies des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

BILAN - PASSIF (en milliers d'euros)	30/06/2025
CAPITAUX PROPRES	490 983
AUTRES FONDS PROPRES	185 000
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	306 944
DETTES	3 039 668
Écart de conversion Passif	6 178
GÉNÉRAL - PASSIF	4 028 773

3.2 Résumé du Compte de Résultat InVivo Group

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)	30/06/2025
Produits d'exploitation	164 872
Charges d'exploitation	177 349
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	(12 478)
Produits financiers	415 457
Charges financières	477 911
RÉSULTAT FINANCIER	(62 454)
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	(74 932)
Produits exceptionnels	4 106
Charges exceptionnelles	13 651
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	(9 545)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	209
Impôts sur les bénéfices	(2 772)
BÉNÉFICE OU PERTE	(81 914)

3.3 Frais et financement de l'Offre

3.3.1 Frais liés à l'Offre¹⁰

Le montant global des frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (incluant, en particulier, les honoraires et autres frais de conseils externes, comptables, financiers et juridiques et de tous autres consultants et experts, ainsi que les frais de communication et de publicité) est estimé à environ 946.000 euros hors taxes.

3.3.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions et BSAR B de la Société visés par l'Offre serait apportée à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payé par l'Initiateur aux actionnaires et aux porteurs de BSAR B (hors commissions et frais annexes liées à l'Offre) s'élèverait à un montant total maximum de 14.875.685,76 euros pour les actions de la Société et de 109.97,2076 euros pour les BSAR B de la Société.

Ce montant sera financé exclusivement par l'Initiateur par utilisation de sa trésorerie.

¹⁰ En prenant l'hypothèse qu'aucun BSAR B de la Société se trouvant dans le public ne sera exercé pendant la période d'OPR (car n'étant pas dans la monnaie) et qu'en conséquence aucune action nouvelle de la société à laquelle donne droit ces BSAR B de la société ne sera créée et apportée à l'OPR.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

4. ATTESTATION DE LA PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT

« J'atteste que le présent document, qui a été déposé le 20 avril 2026 auprès de l'Autorité des marchés financiers, (l'« AMF ») et qui sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF et par l'article 6 de l'instruction n° 2006-07 de l'AMF, dans le cadre de l'Offre initiée par la société InVivo Group agissant de concert avec les Sociétés des Fondateurs.

Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. ».

INVIVO GROUP

Représentée par M. Thierry Blandinères, Président du Directoire